

N° 5356⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif aux procédures d'identification par
empreintes génétiques en matière pénale et portant modification
du Code d'instruction criminelle**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2006)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés, par dépêche du 27 mars 2006, soumit à l'avis du Conseil d'Etat un amendement à l'article 4 du projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission juridique dans sa réunion du 22 mars 2006.

Dans son avis complémentaire du 14 février 2006, le Conseil d'Etat avait proposé, dans un ordre subsidiaire, de reformuler comme suit le nouvel alinéa 3 que l'amendement numéro 1 à lui soumis entendait ajouter au paragraphe 4 dudit article 4:

„Les conditions prévues au présent paragraphe sont censées remplies, si l'expert et le laboratoire ont reçu l'agrément dans un Etat membre de l'Union européenne.“

Dans sa réunion du 22 mars 2006, la Commission parlementaire s'est ralliée au texte précité, sauf à proposer de remplacer la conjonction cumulative „et“ par le mot „ou“ traduisant en l'occurrence une condition alternative à remplir soit par l'expert soit par le laboratoire. Cette approche risque de mettre en péril la cohérence intrinsèque de la solution que tend à consacrer dans l'ensemble le paragraphe 4 de l'article 4 en cause.

Comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le souligner dans son avis complémentaire précité, les deux premiers alinéas dudit paragraphe prescrivent des conditions tant de qualification et d'expérience dans le chef de l'expert désigné, que de qualité au niveau du laboratoire auquel la personne physique en cause se trouve affectée. Il s'agit en l'espèce de conditions qui doivent être remplies cumulativement. Comme le commentaire le précise, l'amendement sous examen admet par contre que, pour ce qui est de l'hypothèse visée, „la condition d'agrément doit être remplie dans le chef de l'expert, soit dans celui du laboratoire“. Dans le cas de figure en cause, une condition alternative remplacerait donc la double condition découlant de la lecture combinée des deux premiers alinéas du paragraphe 4 de l'article 4.

Au regard du risque de confusion découlant de cette démarche différenciée, le Conseil d'Etat ne saurait approuver l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

